



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 16687

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un article du code de procédure pénale prévoit une exception de compétence pour les maires ayant commis un délit dans l'exercice de leur fonction. L'article correspondant a été élargi au cas des présidents de syndicats intercommunaux et il souhaiterait savoir si la jurisprudence l'étend également aux présidents de syndicats mixtes d'une part, lorsque les syndicats mixtes en cause ne sont formés que de groupements de communes, d'autre part lorsqu'ils sont formés de groupements de communes et d'autres collectivités (département, chambre de commerce).

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il l'a été indiqué dans les réponses, respectivement publiées au Journal officiel le 18 avril 1988 et le 3 juillet 1989, aux questions écrites n° 36952 du 22 février 1988 et n° 12594 du 2 mai 1989 posées par l'honorable parlementaire, l'article 681 du code de procédure pénale institue un privilège de juridiction en faveur des justiciables qui assument certaines fonctions limitativement énumérées par ce texte et parmi lesquelles figure notamment celle de président de syndicat de communes. La jurisprudence ne paraît pas avoir, en l'état, étendu la protection résultant dudit article aux présidents de syndicats mixtes. En revanche, dans la mesure où les présidents de syndicats intercommunaux, appellation qui n'est pas utilisée par le code des communes, seraient assimilables aux présidents de syndicats de communes, il semble qu'on puisse considérer sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'ils bénéficient, sous cette dernière appellation, de la protection de l'article 681 du code de procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16687

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3469